



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère Service Prévention

Bureau de Brest
27 avenue Foch
29200 BREST
Tél. : 02 98 34 56 30
Fax : 02 98 34 55 79

Bureau de Quimper
58 avenue de Kéradennec
29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 10 31 82
Fax : 02 98 10 31 95

✉ : secretariat.prevention@sdis29.fr

Notice de sécurité incendie pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie)

Références Réglementaires

(Consultables sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>)

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Généralité

Cette notice est exclusivement destinée aux établissements du 1^{er} groupe (de la 4^e à la 1^{re} catégorie) dont l'effectif minimum public admissible est supérieur ou égal aux seuils d'assujettissement définis infra. Si l'effectif du public est inférieur à ces limites, il convient de renseigner la notice de sécurité des ERP du 2^e groupe (5^e catégorie).

Classement en catégorie et type

Catégories d'établissement recevant du public :

- 1^{er} groupe :
 - 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
 - 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
 - 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
 - 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 2^e groupe :
 - 5^e catégorie : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil d'assujettissement.

En application de l'article GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4^e catégorie et la 5^e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4^e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Types d'établissement recevant du public :

Type	Date de l'arrêté	Activité	Seuils d'assujettissement du 1 ^{er} groupe		
			Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	19 novembre 2001 modifié	Structures d'accueil pour personnes âgées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	25 100
		Structures d'accueil pour personnes handicapées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	20 100
L	5 février 2007 modifié	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
		Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	22 décembre 1981 modifié	Magasins de vente	100	100	200
N	21 juin 1982 modifié	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	21 juin 1982 modifié	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	7 juillet 1983 modifié	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	4 juin 1982 modifié	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
		Autres établissements	100	100	200
		Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	12 juin 1995 modifié	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	18 novembre 1987 modifié	Salles d'expositions	100	100	200
U	10 décembre 2004 modifié	Etablissements de soins sans hébergement	-	-	100
		Etablissements de soins avec hébergement			20
V	21 avril 1983 modifié	Etablissements de culte	100	200	300
W	21 avril 1983 modifié	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	4 juin 1982 modifié	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	12 juin 1995 modifié	Musées	100	100	200
OA	23 octobre 1986 modifié	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	24 décembre 2007	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	6 janvier 1983 modifié	Etablissements de plein air	-	-	301
CTS	23 janvier 1985 modifié	Chapiteaux, tentes et structures (superficie supérieure ou égale à 16 m ²)			
SG	6 janvier 1983 modifié	Structures gonflables (quel que soit l'effectif reçu)			
REF	10 novembre 1994 modifié	Refuges de montagne			
PS	9 mai 2006 modifié	Parcs de stationnement couverts (au moins 11 véhicules)			
EF	9 janvier 1990 modifié	Etablissements flottants			13
	13 février 2006	Etablissement relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse			
	18 juillet 2006	Etablissements pénitentiaires			

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

Documents à joindre

Les plans

Conformément à l'article R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation cette notice doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques

En application de l'article GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations.

Dans l'hypothèse où les installations techniques ne seraient pas précisément définies lors du dépôt du dossier, la commission de sécurité compétente pourra faire modifier ou compléter ces installations lors de la visite de réception de travaux.

Le rapport préalable de l'organisme agréé

Le contrôle des opérations, ayant pour objet la création ou la modification d'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe, doit être réalisé par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (articles R 111-38 du CCH et GE 7). Par conséquent, bien que n'étant pas un document réglementaire exigible au stade du dépôt de dossier, il est fortement recommandé de joindre le rapport initial de vérification réglementaire au dossier du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

L'article R 111-40 du CCH précise « Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet. » Cette disposition permet généralement de présenter un dossier en sous-commission de sécurité pour lequel les difficultés et problèmes éventuels auront été appréhendés par les différents acteurs.

En fonction de l'importance du projet, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent contacter le service prévention pour convenir d'une réunion de travail, en présence de l'organisme agréé, avant le dépôt de dossier en mairie (permis de construire, déclaration préalable ...).



Important : Cette notice doit prendre en compte les dispositions particulières prévues pour chaque type d'établissement.

Renseignements

Etablissement :

Dénomination de l'établissement :
Adresse du projet :
Commune :

Maître d'ouvrage :

Nom :
Adresse :
Commune :
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :

Maître d'œuvre :

Nom :
Adresse :
Commune :
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :

Organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur chargé du suivi des travaux :

Nom :
Adresse :
Commune :
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :

Description du projet :

.....
.....
.....
.....

Activité principale :

Activité(s) secondaire(s) :

Effectif du public (préciser le mode de calcul, repérer et préciser sur les plans les surfaces accessibles au public) :

.....
.....
.....

Effectif du personnel :

Proposition de classement : Type : Catégorie :

Construction
(Cocher les cases et préciser)

Conception et desserte des bâtiments

Conception :

- Cloisonnement traditionnel :
- Secteur :
- Compartimentage :

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours :

Desserte du projet :

- Nombre d'espaces-libres :
- Nombre de « voies-engins » :
- Nombre de « voies-échelles » :

Nombre de façades accessibles :

Une façade accessible comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. Une baie accessible est une baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1,30 m, largeur : 0,90 m (CO 3).

Isolement par rapport aux tiers

- Tiers en vis à vis
- Tiers contigu
- Bâtiment en surplomb
- Tiers superposé

Dispositions retenues :

.....

.....

.....

.....

Résistance au feu des structures, couvertures et façades

Eléments	Matériaux utilisés	Résistance et réaction au feu
Structure porteuse (bois, maçonnerie de pierre, béton ...)		Degré de stabilité au feu :
Eléments de remplissage entre les structures porteuses (bois, béton ...)		
Planchers (bois, béton ...)		Degré de coupe-feu :
Mezzanine (bois, béton ...)		Superficie :
Charpente (bois, métallique, béton ...)		Stabilité au feu :
Couverture (ardoise, tuile, zinc, végétalisée ...)		Visible du plancher : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Distance par rapport au tiers ou limite de parcelle :
		Réaction au feu :
		Classe :
		Indice :
		Dispositifs d'éclairage naturel : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Eléments vitrés en couverture : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Façades (bois, pierre, végétalisée, sandwich ...)	Réaction au feu :	
	Respect du C+D : <input type="checkbox"/> 1 m <input type="checkbox"/> 1,30 m <input type="checkbox"/> Non	
	Présence d'une façade sans baie : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Disposition retenue en l'absence de résistance au feu de la structure et de la charpente:

.....

.....

.....

.....

Distribution intérieure et compartimentage

Cloisonnement traditionnel et secteur (caractéristiques des parois verticales et portes)

- Non concerné
 Concerné :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'ERP	Degré de résistance au feu des parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Degré de résistance au feu des parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
		Non Réservés au sommeil	Réservés au sommeil

Degré pare-flammes des blocs-portes et des éléments verriers :

Secteur (indiquer les parois séparatives CF 1h sur les plans)

- Non concerné
 Concerné :

- o Surface maximale :
- o Dimension maximale :

Compartiment (indiquer les parois séparatives sur les plans)

- Non concerné
 Concerné :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure	Degré de résistance au feu des parois limitant les compartiments

Degré de résistance au feu des dispositifs de communication :

Surfaces :

Recoupement des vides (combles, plénums, faux plafonds ...)

- Non concerné
 Concerné

Circulations horizontales supérieures à 30 m :

- Non concerné
 Concerné

Locaux non accessibles au public et locaux à risques particuliers

Locaux à risques importants :

- Non concerné
 Concerné :

Liste des locaux :

.....
.....
.....

Locaux à risques moyens :

- Non concerné
- Concerné :

Liste des locaux :

.....
.....
.....

Logement du personnel :

- Non concerné
- Concerné

Conduits et gaines

Les dispositions de la présente section ont pour but de limiter les risques de propagation créés par le passage de conduits à travers des parois horizontales ou verticales résistant au feu : conduites d'eau en charge ou d'eau usée, conduits vide-ordures, monte-charge et descentes de linge.

Les conduits et gaines répondent aux dispositions des articles CO 30 à CO 33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Monte-charge :

- Non concerné
- Concerné

L'accès aux trappes de service se fait à travers un local qui doit avoir les caractéristiques d'un local à risques moyens, lorsque le bâtiment comporte, par destination, des locaux réservés au sommeil.

Vide-ordures :

- Non concerné
- Concerné

Dégagements

Barres antipanique sur les issues de secours :

- Non concerné
- Concerné

Localisation :

.....
.....
.....

Portes de sortie de secours verrouillées (clés) :

- Non concerné
- Concerné

Localisation :

.....
.....
.....

Portes de sortie de secours à déverrouillage automatique (détection incendie, alarme):

- Non concerné
- Concerné

Caractéristiques et localisation :

.....

.....

.....

Portes à fermeture automatique :

- Non concerné
- Concerné

Caractéristiques et localisation :

.....

.....

.....

Portes de types spéciaux (à tambour, automatique, coulissante motorisée ...) :

- Non concerné
- Concerné

Caractéristiques et localisation :

.....

.....

.....

Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes (indiquer sur les plans)

Il s'agit d'une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique permettant à une personne, quel que soit son handicap, de pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

- Non concerné (uniquement les établissements à rez-de-chaussée)
- Concerné

Solutions retenues et caractéristiques (implantation, capacité, protection, éclairage de sécurité, signalisation, moyens de secours) :

.....

.....

.....

.....

Tribunes et gradins non démontables

- Non concerné
- Concerné

Aménagements intérieurs - Décoration et mobilier (articles AM)

(Voir chapitre III de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sur <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

- Produits et matériaux de parois : voir article AM 2
- Parois des dégagements protégés : voir article AM 3
- Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 4
- Plafonds des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 5

- Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 6
- Sols des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 7
- Produits d'isolation : voir article AM 8
- Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements : voir article AM 9
- Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements : voir article AM 10
- Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements : voir article AM 11
- Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements : voir article AM 12
- Rideaux de scènes et d'estrades : voir article AM 13
- Cloisons coulissantes ou repliables : voir article AM 14
- Gros mobilier, agencement principal : voir articles AM 15 et AM 16
- Planchers légers surélevés : voir article AM 17
- Rangées de sièges : voir article AM 18
- Arbres de Noël et décorations florales : voir article AM 19

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier notamment, lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés.

Désenfumage

Les locaux

- Non concerné
- Concerné :
 - mécanique
 - naturel

Liste des locaux concernés et emplacement des commandes :

.....

.....

.....

Les escaliers

- Non concerné
- Concerné

Pour information, l'article R. 4216-13 du Code du Travail précise que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les circulations horizontales communes

- Non concerné
- Concerné :
 - mécanique
 - naturel

Liste des circulations concernées :

.....

.....

.....

Autres précisions

.....

.....

Chauffage et installation d'eau chaude sanitaire

- Non concerné
 Concerné :

Nature de la production de chaleur (Aérothermes, radiants, convecteurs électriques, chaufferie, cheminée, ...)	Lieu d'implantation	Energie (gaz naturel, bois, électricité, fioul, propane ...)	Puissance utile unitaire (kW)	Stockage combustible	Masse de combustible
				<input type="checkbox"/> Aérien <input type="checkbox"/> Enterré	
				<input type="checkbox"/> Aérien <input type="checkbox"/> Enterré	

Emplacement des coupures d'urgence :

Ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air

- Non concerné
 Concerné :

Description des installations (centrale de traitement d'air, unités de toiture monoblocs, VMC simple ou double flux, climatisation ...) :

.....

.....

.....

Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

- Non concerné
 Concerné :

Nature du gaz combustible ou de l'hydrocarbure liquéfié :

Source d'alimentation (cocher la case) :

- réservoir ou récipient aérien
 réservoir enterré
 réseau de distribution extérieure

Lieu d'implantation du réservoir ou des récipients :

Masse du réservoir ou des récipients (Kg) :

Locaux, appareils et installations alimentés, emplacement des coupures :

.....

.....

Installations électriques

Locaux de service électrique (poste de livraison, poste de transformation, cellule à haute tension, matériels électriques contenant les diélectriques, TGBT, groupe électrogène, batteries d'accumulateurs) :

Lieu d'implantation :

.....
.....
.....
.....

Alimentation électrique de sécurité :

- Non concerné
- Concerné :
 - Groupe électrogène de sécurité
 - Groupe électrogène de remplacement
 - Batteries d'accumulateurs
 - A partir d'une dérivation issue du tableau principal

Installations de production électrique (panneaux photovoltaïques, éolienne ...)

- Non concerné
- Concerné :

Description de l'installation (mode de production, installation en surimposition, intégrée, en façade, en brise soleil, emplacement des onduleurs et coupures ...) :

.....
.....
.....
.....

Eclairage de sécurité

- Blocs autonomes
- Blocs alimentés sur source centralisée
- Blocs autonomes pour habitation

Liste des locaux dotés d'un éclairage d'ambiance ou d'anti-panique :

.....
.....

Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants

- Non concerné
- Concerné :

Type d'installation	Energie	Emplacement de la machinerie

Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Grande cuisine

- Non concerné
- Concerné :
 - Ouverte
 - Fermée

Puissance utile totale des appareils de cuisson et des appareils de remise en température : kW

Office de remise en température

- Non concerné
- Concerné

Puissance utile totale des appareils de remise en température : kW

Îlots de cuisson installés dans les salles

- Non concerné
- Concerné

Puissance utile totale des appareils de cuisson et des appareils de remise en température : kW

Modules ou conteneurs spécialisés

- Non concerné
- Concerné

Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

- Non concerné
- Concerné

Moyens de secours contre l'incendie

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PI/BI/REI	N°	Adresse/emplacement	Public/privé	Débit/Volume	Distance *	Observation

PI : poteau d'incendie, BI : bouche d'incendie, REI : réserve extérieure d'incendie

* distance en mètres par rapport à l'entrée principale de l'établissement par voie carrossable

Moyens d'extinction

- extincteurs
- robinets d'incendie armés
- déversoirs ponctuels
- éléments de construction irrigués
- colonnes sèches
- colonnes en charge (dites « colonnes humides »)
- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc.).

Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers

- des balcons, passerelles, échelles, terrasses, etc...

- des tours d'incendie
- des trémies pratiquées dans les planchers.

Service de sécurité d'incendie

Composition :

.....

.....

.....

.....

Poste de sécurité

- Non concerné
- Concerné :

Emplacement :

.....

Système de sécurité incendie

- Type du SSI : A B C D E Aucun
- Equipement d'alarme : 1 2a 2b 3 4
- Alarme générale sélective : Oui Non
- Récepteur autonome d'alarme : Oui Non
- Durée de la temporisation :

Il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer dès la conception, à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie.

Système d'alerte

- par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers
- par avertisseur d'incendie privé
- par téléphone urbain fixe
- par avertisseur d'incendie public
- par tout autre dispositif :

.....

.....

Communications radioélectriques

Les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications radioélectriques avec leurs moyens propres dans toutes les parties des établissements situées, même partiellement, en infrastructure.

- Non concerné (absence de locaux en infrastructure)
- Concerné

Dispositions complémentaires applicables aux établissements

Non concerné

Concerné :

- générateurs de mousse, machines à dioxyde de carbone, machines carboglace, générateurs de fumées, machines à laser
- gaz médicaux
- espaces scéniques
- traitement des eaux de piscine

Description sommaire des installations :

.....
.....
.....
.....

Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

« Je soussigné, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. »

Signature

Date, nom et signature du maître d'ouvrage (obligatoire)